



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2019-06

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-06-17-011 - Arrêté N° DOS – 2019-1426 PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE « Suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation » (2 pages) Page 4
- IDF-2019-06-24-001 - ARRETE N° DOS-2019/1429 Portant agrément de la SARL AMBULANCES MULTI MEDICAL ayant pour sigle A.M.M (91200 Athis-Mons) (2 pages) Page 7
- IDF-2019-06-25-004 - ARRETE N° DOS-2019/1440 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 décembre 2006 portant transfert des locaux de la SARL AIR ASSISTANCE AMBULANCES (95100 Argenteuil) (2 pages) Page 10
- IDF-2019-06-24-004 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-69 portant modification d'une licence de pharmacie à RUEIL-MALMAISON (2 pages) Page 13
- IDF-2019-06-17-012 - Décision N° 2019-42 autorisant la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier Nord Essonne à Orsay (91400) à réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du groupe hospitalier universitaire Paris psychiatrie et Neurosciences site Sainte-Anne situé 1 rue Cabanis à Paris (75014) (3 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

- IDF-2019-06-24-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DAUBIGNARD à AUTRU Y SUR JUINE 45480 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 20

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

- IDF-2019-06-12-013 - A R R Ê T É accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2019-06-18-005 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA de Gretz-Armainvilliers (3 pages) Page 27
- IDF-2019-06-18-004 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA La Croix Rouge 77 (2 pages) Page 31
- IDF-2019-06-18-006 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA LA ROSE DES VENTS (3 pages) Page 34
- IDF-2019-06-18-003 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA Nord 77 (3 pages) Page 38

IDF-2019-06-18-009 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE Coallia de Valence-en-Brie (3 pages)	Page 42
IDF-2019-06-18-008 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE Coallia Roissy-en-brie (3 pages)	Page 46
IDF-2019-06-18-010 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE France Terre d'Asile (3 pages)	Page 50
IDF-2019-06-18-007 - 2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE LE ROCHETON (3 pages)	Page 54
IDF-2019-06-18-014 - 2019 AT CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT ATLAS (3 pages)	Page 58
IDF-2019-06-18-015 - 2019 AT CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT LE ROCHETON (3 pages)	Page 62
IDF-2019-06-18-016 - Arrêté de dotation 2019 - CPH - Cite Saint Yves - géré par ACSC (3 pages)	Page 66
IDF-2019-06-18-017 - Arrêté de dotation 2019 - CPH - Coallia (78) (2 pages)	Page 70
IDF-2019-06-18-018 - Arrêté tarification 2019 Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL (3 pages)	Page 73
IDF-2019-06-18-019 - Arrêté tarification 2019 Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - COALLIA - 10/14 avenue de l'Europe - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (3 pages)	Page 77
IDF-2019-06-18-011 - AT 2019 CPH CASP (92) (2 pages)	Page 81
IDF-2019-06-18-012 - AT 2019 CPH COALLIA 92 SUD (2 pages)	Page 84
IDF-2019-06-18-013 - AT 2019 CPH COALLIA COLOMBES (2 pages)	Page 87
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-06-24-005 - Décision de préemption n°1900126, lot 300232 sis 2 rue Vlamincq à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 90
IDF-2019-06-24-006 - Décision de préemption n°1900127, lots 490316, 490245, 810049 sis 3 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 96
IDF-2019-06-24-007 - Décision de préemption n°1900128, lot 310267 sis 8 rue Vlamincq à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 102
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2019-06-19-006 - Arrêté fixant la composition de la section régionale d'Ile-de-France du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat (2 pages)	Page 108

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-17-011

Arrêté N° DOS – 2019-1426 PORTANT
AUTORISATION DU PROTOCOLE DE
COOPERATION

ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

« Suivi et évaluation par une infirmière référente douleur
de patients douloureux chroniques
porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la
douleur, et de l'effet de la stimulation
avec réglage des paramètres de stimulation »

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation »

Arrêté N° DOS – 2019-1426

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis n° 2017.0091/AC/SA3P du 15 novembre 2017 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de favoriser le suivi régulier des patients douloureux chroniques ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation » est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi et évaluation par une infirmière référente douleur de patients douloureux chroniques porteur d'une stimulation médullaire : évaluation de la douleur, et de l'effet de la stimulation avec réglage des paramètres de stimulation » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, à la Présidente du collège de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-24-001

ARRETE N° DOS-2019/1429

Portant agrément de la SARL AMBULANCES MULTI

MEDICAL

ayant pour sigle A.M.M

(91200 Athis-Mons)

ARRETE N° DOS-2019/1429

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES MULTI MEDICAL
ayant pour sigle A.M.M
(91200 Athis-Mons)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES MULTI MEDICAL sise 3, rue Louis Prêtre à Athis-Mons dont les co-gérants sont Messieurs Mohamed MANSOURI et Mohamed AJROUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, d'un véhicule de catégorie A type B immatriculé DT-865-CN provenant de la société AMBULANCES ATHENA

ayant pour nom commercial ALPHA AMBULANCES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 03 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, d'un véhicule de catégorie D immatriculé EJ-752-DR provenant de la société MEDICA, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 03 juin 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES MULTI MEDICAL ayant pour sigle A.M.M sise 3, rue Louis Prêtre à Athis-Mons dont les co-gérants sont Messieurs Mohamed MANSOURI et Mohamed AJROUD est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/189 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 24 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-25-004

ARRETE N° DOS-2019/1440

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18
décembre 2006

portant transfert des locaux de la SARL AIR

ASSISTANCE AMBULANCES

(95100 Argenteuil)

ARRETE N° DOS-2019/1440
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 décembre 2006
portant transfert des locaux de la SARL AIR ASSISTANCE AMBULANCES
(95100 Argenteuil)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-583 en date du 18 décembre 2006 portant agrément, sous le n° 95-06-183 de la SARL AIR ASSISTANCE AMBULANCE, sise 64, avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100) dont le gérant est monsieur Robert BIANAY ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EP-989-MK ; AB-278-JS ; DY-438-MJ et EX-899-LK et

catégorie A type B immatriculé EP-037-SC et catégorie D immatriculé FC-126-RB délivré par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AIR ASSISTANCE AMBULANCES est autorisée à transférer ses locaux du 64, avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100) au 102, rue Henri Barbusse à Argenteuil (95100).

Le local de désinfection reste au 64, avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 25 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-24-004

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-69 portant modification
d'une licence de pharmacie à RUEIL-MALMAISON

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-69
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE
A RUEIL-MALMAISON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1994 portant création d'une officine de pharmacie sise place de l'Europe – Ilot H4 à RUEIL-MALMAISON (92500) et octroi de la licence n°92#002295 ;
- VU la demande reçue le 2 mai 2019 complétée par courrier électronique en date du 13 mai 2019 par laquelle Maître Aurélia GOULUT, représentante juridique de la SELURL PHARMACIE DE L'EUROPE dont Monsieur Andrea PISCOPO est titulaire, sollicite la modification de la licence n°92#002295 suite à la domiciliation avérée de l'officine à RUEIL-MALMAISON (92500) ;
- CONSIDERANT que l'attestation de numérotage de la Mairie de RUEIL-MALMAISON (92500) en date du 7 mai 2019 certifie que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Andrea PISCOPO est située au 4 cours Ferdinand de Lesseps à RUEIL-MALMAISON (92500) ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 22 novembre 1994 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Andrea PISCOPO est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 22 novembre 1994 portant création d'une officine de pharmacie est modifié comme suit :

Les termes :

«place de l'Europe – Ilot H4»

sont remplacés par les termes :

«4 cours Ferdinand de Lesseps».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 juin 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-06-17-012

Décision N° 2019-42 autorisant la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier Nord Essonne à Orsay (91400) à réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du groupe hospitalier universitaire Paris psychiatrie et Neurosciences site Sainte-Anne situé 1 rue Cabanis à Paris (75014)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 111 en date du 2 janvier 2018 ayant autorisé la mise en œuvre d'une pharmacie à usage intérieur multisites pour le Groupe hospitalier (GH) Nord Essonne sis 4, place du général Leclerc à Orsay (91400) répartie sur trois sites géographiques : le site de Longjumeau, le site de Juvisy et le site d'Orsay ;
- VU la demande déposée le 17 avril 2019 par Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur du GH Nord Essonne, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Groupe hospitalier (GH) Nord Essonne sis 4, place du général Leclerc à Orsay(91400) ;
- VU la convention en date de 8 avril 2019, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur – site Sainte Anne – du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences sis 1, rue Cabanis à Paris (75014) confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à la pharmacie à usage intérieur du GH Nord Essonne ;
- VU le rapport d'enquête en date du 29 avril 2019 et sa conclusion définitive en date du 22 mai 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur multisites du Groupe hospitalier (GH) Nord Essonne sollicitées consistent à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à la vapeur d'eau pour le compte de la pharmacie à usage intérieur - site Sainte-Anne - du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences sis 1, rue



Cabanis à Paris (75014) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :

- les différents travaux ayant permis d'obtenir une surpression conforme aux textes en vigueur en salle de conditionnement par rapport aux autres salles environnantes d'exigence inférieure en terme de qualité de l'air ;
- le recrutement de personnel supplémentaire et l'acquisition d'équipements supplémentaires permettant de prendre en charge les dispositifs médicaux du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur multisites du Groupe hospitalier (GH) Nord Essonne sis 4, place du général Leclerc à Orsay (91400), consistant à exercer l'activité de stérilisation par le procédé à la vapeur d'eau des dispositifs médicaux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur - site Sainte-Anne - du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences sis 1, rue Cabanis à Paris (75014).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 JUIN 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-06-24-003

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DAUBIGNARD
à AUTRUY SUR JUINE 45480
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DAUBIGNARD
à AUTRUY SUR JUINE 45480
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-13 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 19/03/2019 par M. DAUBIGNARD Fabien et M. DAUBIGNARD Johann, souhaitant s'associer au sein de la SCEA DAUBIGNARD, dont le dont le siège social se situera à .AUTRUY SUR JUINE – 45480 ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29 mars 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 3/03/2019
- La situation de la SCEA DAUBIGNARD, au sein de laquelle M. DAUBIGNARD Fabien et M. DAUBIGNARD Yohann seront associés exploitants et gérants :
 - qui disposent chacun de la capacité professionnelle agricole
 - que M. DAUBIGNARD Fabien, 40 ans, exploite sous forme individuelle, depuis 2005, 133 ha de terres (en grandes cultures) situées sur des communes du Loiret et dont le siège social se situe à Autruy sur Juine
 - que M. DAUBIGNARD Yohann, 37 ans, exploite sous forme individuelle, depuis 2009, 140 ha de terres (en grandes cultures) situées sur des communes du Loiret et dont le siège social se situe à Autruy sur Juine
 - qui souhaitent reprendre par bail, 32 ha 81 a 17 ca de terres (en grandes cultures) situées sur la commune du Mérévillois, et créer la SCEA DAUBIGNARD, dont le siège social sera situé à AUTRUY SUR JUINE – 2 Boissy le Girard - 45480, terres exploitées partiellement, par M. PERCHERON Jean-Luc, 66 ans, et dont le siège social se situe à MEREVILLE – 91660 – 5 Grande Rue Montreau
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DAUBIGNARD, gérée par M. DAUBIGNARD Fabien et M. DAUBIGNARD Yohann, est autorisée à exploiter 32 ha 81 a et 17 ca de terres situées sur la commune du Mérévillois, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Le Mérévillois	YK 25	2,8153	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YK27	3,3761	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YL16	2,8399	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YL17	2,1174	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YE32	0,7269	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YE33	1,5024	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YE73	0,2268	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YE74	0,2606	M. PERCHERON Jean-Luc
Le Mérévillois	YE78	0,1684	Mme ROUSSEAU Marcelle
Le Mérévillois	YK29	4,9426	Mme ROUSSEAU Marcelle
Le Mérévillois	YL18	1,0895	Mme ROUSSEAU Marcelle
Le Mérévillois	YE34	6,8529	Mme LECAM Louise
Le Mérévillois	YK13	1,1314	Mme KANTYN Marie-José
Le Mérévillois	YK28	4,7615	Mme KANTYN Marie-José

2/3

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune du Mérévillois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 24 Juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-013

A R R Ê T É

accordant à

**BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION
IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE reçue à la préfecture de région le 25/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/123 ;

Considérant la mixité du projet qui comporte également deux immeubles de logements d'une surface de plancher totale de 20 000 m² dont un tiers de logements sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE, lot D5, quai Georges Gorse, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 41 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 41 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-005

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE CADA de Gretz-Armainvilliers



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA de Gretz-Armainvilliers

N° SIRET : 341 062 4047 00833

N° EJ Chorus : 2102616832

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 19 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association SOS SOLIDARITES;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Gretz-Armainvilliers de SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 376,00 €	569 970,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256 588,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 006,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	569 400,00 €	569 970,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	251,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	319,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Gretz-Armainvilliers est fixée à **569 400,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 47 450 €.

Les 70 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,29 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-004

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE CADA La Croix Rouge 77



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA La Croix Rouge 77

N° SIRET : 775 672 272 34578

N° EJ Chorus : 2102617114

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 n° 2016-CS-PHL-62 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 110 places, sis Résidence Armande, allée des Pommereaux 77430 Champagne-sur-Seine et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA La Croix Rouge 77 de Champagne-sur-Seine, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 059,00 €	782 925,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	369 396,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	318 470,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	782 925,00 €	782 925,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA La Croix Rouge 77 est fixée à 782 925,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 243,75 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-006

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE CADA LA ROSE DES VENTS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA LA ROSE DES VENTS

N° SIRET : 400 892 519 00184

N° EJ Chorus : 2102616833

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 n° 2016-CS-PHL-129 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX et géré par l'association LA ROSE DES VENTS ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association LA ROSE DES VENTS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA LA ROSE DES VENTS dont la capacité est de 80 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 203,00 €	569 400,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 138,77 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 058,23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	569 400,00 €	569 400,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA LA ROSE DES VENTS est fixée à **569 400,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 47 450,00 €.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-003

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE CADA Nord 77



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA Nord 77

N° SIRET :785 788 274 00104

N° EJ Chorus : 2102616831

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 70 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia-Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI) ;
- Vu** le courrier en date du 15 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Philia-Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Nord 77 dont la capacité est de 70 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 1 000 €	26 730,00 €	630 801,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	355 162,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 909,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 1 000 €	496 445,00 €	630 801,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 550,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	103 806,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA Nord 77 est fixée à 496 445,00 €, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 1 000,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 41 370,42 €.

Les 70 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,39 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 1 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-009

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE Coallia de Valence-en-Brie



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE Coallia de Valence-en-Brie

N° SIRET : 775 680 309 01072

N° EJ Chorus : 2102617111

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 120 places, sis 16 rue André Taboulet 77 830 Valence-en-Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Valence-en-Brie, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 242,00 €	860 173,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	376 629,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	281 302,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	854 100,00 €	860 173,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 573,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Valence-en-Brie est fixée à **854 100 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 175,00 €.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-008

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE Coallia Roissy-en-brie



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE Coallia Roissy-en-brie

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus :2102617112

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 100 places, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier 77 680 Roissy en Brie géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Roissy en Brie, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 730,00 €	927 775,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 090,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	527 955,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	925 275,00 €	927 775,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Roissy en Brie est fixée à **925 275 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 77 106,25 €.

Les 100 places du CADA sont financées au coût journalier de 25,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-010

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE France Terre d'Asile



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE France Terre d'Asile

N° SIRET : 784 547 507 00425

N° EJ Chorus : 2102617113

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton 77000 Melun et géré par l'association l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association l'association France terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Melun, dont la capacité est de 159 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 807,00 €	1 067 550,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 844,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	495 899,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 052 566,06 €	1 067 550,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 050,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	8 933,94 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à 1 052 566,06 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 8 933,94 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 87 713,84 €.

Les 159 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,14 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-007

2019 AT CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE LE ROCHETON



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE LE ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2102617110

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 32 places, sis rue du Rocheton 77 000 La Rochette et géré par l'association Unioniste Le Rocheton ;
- Vu** le courrier transmis le 19 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Unioniste Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Le Rocheton dont la capacité est de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 516,40 €	249 092,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	139 391,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 185,46 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	243 567,94 €	249 092,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	145,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 380,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA Le Rocheton est fixée à 243 567,94 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 297,33 €.

Les 32 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,85 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-014

2019 AT CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT
ATLAS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT ATLAS

N° SIRET : 315 063 214 00219

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-CS-PHL-002 du 24 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE d'une capacité de 55 places;
- Vu** le courrier électronique du 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ARILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ATLAS, dont la capacité est de 55 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 500,00 €	487 875,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 975,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR : 27 500 €	247 500,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	465 875,00 €	487 875,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH ATLAS est fixée à 465 875,00 € intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 27 500 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 822,92 €**.

Le coût journalier à la place du CPH pour l'exercice 2019 est de 21,84 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 27 500 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-015

2019 AT CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT
LE ROCHETON



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT LE ROCHETON

N° SIRET :316 135 714 000012

N° EJ Chorus :2102614340

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°210-CS0023 du 1er octobre 2010 portant régularisation de la capacité d'hébergement du centre provisoire d'hébergement (CPH) du Rocheton, sis rue de la Forêt 77000 La Rochette à 33 places géré par l'association Le Rocheton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-CS-PHL-061 en date du 11 mai 2018 portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement du Rocheton à 93 places ;
- Vu** le courrier transmis le 19 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LE ROCHETON dont la capacité est de 93 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR : 41 350 €	103 488,21 €	930 054,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	551 760,21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	274 805,58 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	889 995,00 €	930 054,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 264,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 795,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH LE ROCHETON est fixée à 889 995 €, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 41 350 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **74 166,25 €.**

Les 93 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 41 350 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-016

Arrêté de dotation 2019 - CPH - Cite Saint Yves - géré par
ACSC



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CPH CITE SAINT YVES

N° SIRET : 353 305 238 00431

N° EJ Chorus : 2102611796

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R 348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-066 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 24 rue du Maréchal Joffre – 78000 Versailles et géré par l'association ACSC ;
- Vu** le courrier transmis le 4 décembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CITE SAINT YVES de Versailles d'une capacité de 50 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	49 520	465 203
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	233 092	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 25 000 € (crédits première installation)	182 591	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 25 000 € (crédits première installation)	456 250	465 203
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 953	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH CITE SAINT YVES est fixée à **456 250 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action social et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 020,83 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-017

Arrêté de dotation 2019 - CPH - Coallia (78)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102611797

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-065 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 15 rue de la Chasse – 78520 LIMAY et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA de Limay, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	39 072	480 581
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	211 980	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	229 529	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	462 962	480 581
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 619	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **462 962 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 580,16 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,36 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-018

Arrêté tarification 2019 Centre Provisoire d'Hébergement
(CPH) - FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches -
94015
CRETEIL



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015
CRETEIL**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2102614102

**ARRETE n° 2019/
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L314-1, L 314-4 à L 314-7, R 314-1 à R 314-43, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-585 du 29 février 2016 portant la capacité du CPH à 129 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH de Créteil géré par l'association FTDA, pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Créteil de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire en date du 13 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Créteil géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 129 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 322,11 €	1 039 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont CNR de 30 000,00 €	506 430,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	475 747,89 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR de 30 000,00 €	979 000, 00 €	1 009 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH de Créteil géré par FTDA est fixée à **979 000,00 € tenant compte de la reprise d'une partie du résultat excédentaire de 2017 de 30 000,00 € allouée en crédits non reconductibles.**

Le **reliquat** de l'excédent constaté sur l'exercice 2017 de **68 571,75 €**, après la reprise de 30 000,00 € est affecté en réserve à l'investissement.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **81 583,33 €**.

Les 129 places du CPH de Créteil sont financées au coût journalier de 20,79 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) ;

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » - Action 15 du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne.

Article 4 :

En application des articles R. 314-37, R. 314-44 et R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement transmet sans délai à l'autorité de tarification un budget exécutoire lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R.314-46.

Dans les autres cas, le budget exécutoire est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-019

Arrêté tarification 2019 Centre Provisoire d'Hébergement
(CPH) - COALLIA - 10/14 avenue de l'Europe - 94190
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - COALLIA - 10/14 avenue de l'Europe - 94190
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus :

**ARRETE n° 2019/
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L314-1, L 314-4 à L 314-7, R 314-1 à R 314-43, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/293 du 30 janvier 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 90 places à Villeneuve-Saint-Georges et géré par l'association COALLIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** le courriel complémentaire transmis le 3 avril 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement sis à Villeneuve-Saint-Georges et géré par l'association COALLIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire en date du 13 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 90 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 209,00 €	931 584,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	376 522,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR de 93 376,00 €	341 853,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR de 93 376,00 €	907 344,00 €	931 584,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 240,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH de Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association COALLIA est fixée à **907 344,00 € intégrant des crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 93 376,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **75 612,00 €.**

Les 90 places du CPH de Villeneuve-Saint-Georges sont financées au coût journalier de 24,78€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les crédits non reconductibles d'un montant de 93 376,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » - Action 15 du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne.

Article 4 :

En application des articles R. 314-37, R. 314-44 et R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement transmet sans délai à l'autorité de tarification un budget exécutoire lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R.314-46.

Dans les autres cas, le budget exécutoire est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-011

AT 2019 CPH CASP (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CPH CASP

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2018-100 du 7 septembre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 150 places géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;
- Vu** la notification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par le CASP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 514 €	1 142 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR :</i>	535 793 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR :</i>	528 693 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR :</i>	1 122 000 €	1 142 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH géré par le CASP est fixée à **1 122 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **93 500 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-012

AT 2019 CPH COALLIA 92 SUD



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CPH COALLIA 92 SUD

N° SIRET : 775 680 309 02815

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2018-118 du 12 décembre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 160 places géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la notification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 097 €	1 545 952 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR :</i>	395 342 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR :</i>	1 060 513 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR :</i>	1 460 000 €	1 545 952 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 952 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH géré par l'association COALLIA est fixée à **1 460 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **121 666,67 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-18-013

AT 2019 CPH COALLIA COLOMBES



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH COALLIA COLOMBES

N° SIRET : 775 680 309 02385

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2018-117 du 12 décembre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 100 places géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la notification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 715 €	966 220 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR :</i>	487 893 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR :</i>	405 612 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR :</i>	912 500 €	966 220 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 720 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH géré par l'association COALLIA est fixée à **912 500 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 041,67 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-24-005

Décision de préemption n°1900126, lot 300232 sis 2 rue
Vlaminck à GRIGNY (91)

DECISION N°1900126
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E


ILE-DE-FRANCE
24 JUIN 2019
POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS 1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Vanessa GOKANA d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 2, rue Vlamincq.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca

24 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca'
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du **lot numéro 300 232** constituant un lot d'habitation,

Le bien, d'une superficie déclarée de 30,27m², étant cédé occupé moyennant le prix de QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (47000€), en ce compris une commission de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 juin 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

ILE DE FRANCE

24 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 300 232 propriété de Madame Vanessa GOKANA sis à Grigny (91350) 2, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-NEUF-MILLE QUATRE CENTS EUROS (39 400 €), en ce compris une commission de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3500€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 30,27m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

ILE-DE-FRANCE
24 JUIN 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Vanessa GOKANA, résident à BOIS-COLOMBES (92270) 118, rue Henri Litolff, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Sébastien VIAL, résident à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) BA 107, route de Gisy, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juin 2019


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE
24 JUIN 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-24-006

Décision de préemption n°1900127, lots 490316, 490245,
810049 sis 3 rue Lavoisier à GRIGNY (91)

DECISION N°1900127
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

24 JUN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 mai 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Joséphe MERGIRIE d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 3, rue Lavoisier.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca

24 JUN 2019

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 490 316** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 490 245** constituant une cave;
- du **lot numéro 810 049** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 56,11m², étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59 000€), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 juin 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

9

ILE DE FRANCE

24 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 490 316, 490 245 et 810 049 propriété de Madame Joséphe MERGIRIE sis à Grigny (91350) 3, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (53 300€), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 56,11m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

ILE-DE-FRANCE

24 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Josèphe MERGIRIE, résident à GRIGNY (91350) 3, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Céline ZAWIEJA résidant à SAINT FARGEAU PONTIERRY (77310) 12 C, rue des Fraissettes, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juin 2019


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

24 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-24-007

Décision de préemption n°1900128, lot 310267 sis 8 rue
Vlaminck à GRIGNY (91)

DECISION N°1900128
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

24 JUN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 mai 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Richard ROUQUAUD et Madame Marie-Henriette ROUQUAUD d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 8, rue Vlaminck.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ÈRE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 86 ca

FRANCE
24 JUN 2019

POLE MOYENS 2/5
ET MUTUALISATIONS

AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 310 267 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 42,79m², étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (58 000€), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 juin 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

ILE DE FRANCE

24 JUIN 2019

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 310 267 propriété de Monsieur Richard ROUQUAUD et Madame Marie-Henriette ROUQUAUD sis à Grigny (91350) 8, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (40 650 €), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 42,79m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

ILE-DE-FRANCE
24 JUIN 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Richard ROUQUAUD, résident à ANTIBES (06160) 21, chemin de la Pinède, Eden Parc Hibiscus BT 8, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Marie-Henriette ROUQUAUD, résident à ANTIBES (06160) 21, chemin de la Pinède, Eden Parc Hibiscus BT 8, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Allohai AKA résidant à PARIS 13^{ème} ARR (75013) chez Mme Jocelyne OCRISSE-AKKA, 5 square Massena, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

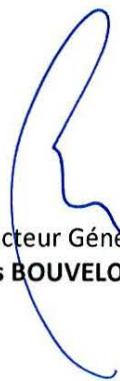
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juin 2019



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

24 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-06-19-006

Arrêté fixant la composition de la section régionale
d'Ile-de-France du Comité Interministériel Consultatif
d'Action Sociale des administrations de l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
OFFICIER DU MERITE MARITIME

- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-11-032 du 11 avril 2019 fixant la composition de la section régionale d'Ile-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

CONSIDERANT la proposition du 30 avril 2019 émanant du secrétaire général de Fédération Générale des Fonctionnaires - Force Ouvrière (FGF-FO) ;

CONSIDERANT la proposition du 18 juin 2019 émanant du co-secrétaire régional de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) Ile-de-France ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2017-04-11-032 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 1, dans le paragraphe intitulé « représentants des organisations syndicales », « Union Inter Fédérale des Agents de la Fonction Publique Force Ouvrière », « Titulaires », les mots « Mme Anne FLORENTIN » sont remplacés par les mots « Mme Véronique BONACCHI-CALAVETTA »

p. 1 / 2

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

2. A l'article 1, dans le paragraphe intitulé « représentants des organisations syndicales », « Union Inter Fédérale des Agents de la Fonction Publique Force Ouvrière », « Suppléants », les mots « Mme Véronique BONACCHI-CALAVETTA » sont remplacés par les mots « Mme Dalila BOUDADA »

3. A l'article 1, dans le paragraphe intitulé « représentants des organisations syndicales », « Fédération Syndicale Unitaire, coordination régionale d'Île-de-France », « Suppléants », les mots « M. Youssef CHOUKRI » sont remplacés par les mots « M. Karim BENAMER »

Article 2 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2019

Signé

Michel CADOT

Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris